

Service de l'urbanisme & de l'environnement

**DEMANDE D'INFORMATION CONCERNANT LE DÉLAI ENTRE LES VIDANGES
D'INSTALLATION SANITAIRE**

Le règlement provincial Q-2,r.22 stipule que la vidange d'une installation septique soit effectuée aux 2 ans lorsque la maison est habitée annuellement. Lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire, habitée moins de 180 jours par année, il est possible d'effectuer la vidange aux 4 ans.

Une preuve que la maison est habitée moins de 180 jours par année devra être acheminée à la municipalité afin de modifier le terme de vos vidanges.

Voici quelques exemples de documents pouvant constituer une preuve suffisante pour que la modification soit effectuée :

- Maison d'été seulement (pas d'isolation) photos à l'appui;
- Dans le cas où la maison était fermée durant une partie de l'année : fournir la méthode et les dates de fermeture. Nous pourrions alors aller valider l'information durant la période concernée;
- Maison en location : un calendrier des locations des années antérieures ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année courante ;
- Compte d'Hydro Québec : lieu de résidence, ainsi que celui du chalet;
- Pour les séjours prolongés à l'extérieur : fournir par exemple : réservation du lieu de résidence, etc.;
- Familles : exemple : fournir l'horaire d'école des enfants;
- Commerce à domicile (adresse principale) : fournir l'horaire annuel de travail, etc.;
- Toute autre info pertinente.

Suite à la réception de ces preuves, la municipalité effectuera une vérification de celles-ci et communiquera avec vous par la suite pour vous informer du délai à respecter entre les vidanges de votre installation septique.

Il nous semble également important de vous mentionner que malgré le délai accordé entre les vidanges, il est primordial de veiller à adopter de bonnes habitudes pour l'utilisation de votre système septique afin qu'il ait une meilleure durée de vie.

Voici des exemples de produits qui ne doivent pas être jetés dans votre installation septique (ni directement dans la fosse ni par l'intermédiaire de vos toilettes ou de vos éviers) : peintures, produits toxiques, produits d'entretien ménager en grande quantité, huile et graisse de cuisson, tampons et serviettes sanitaires, préservatifs, couches pour bébé, etc.

En fait, il est préférable d'utiliser la toilette uniquement pour ce pour quoi elle a été conçue et de ne rien y jeter d'autre. Les papiers mouchoirs et autres déchets devraient être jetés à la poubelle (ou au bac brun selon le cas) plutôt que dans la toilette.

Notez également que l'utilisation d'un broyeur à déchets est interdite.

De plus, il ne faut pas oublier de nettoyer le préfiltre à la sortie de la fosse annuellement.

12 mars 2025

Veillez noter que dans le cas où une problématique surviendrait avec votre système septique, (ex. : débordement ou autre), la municipalité n'aura d'autres alternatives que d'exiger qu'un rapport réalisé par un professionnel attestant de la conformité et du bon fonctionnement du système septique soit remis au service de l'urbanisme et de l'environnement.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Service de l'urbanisme et de l'environnement 819 681-3370 poste 1504